

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRES**  
**DU R.P.I. DE MELAY – CHENAY-LE-CHATEL**

Vu le règlement national du 6 juin 1991  
Vu le règlement départemental de septembre 2014  
Le règlement intérieur de l'école est arrêté comme suit :

**Article 1 : Admission et inscription**

L'admission des enfants âgés de 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire est prononcée dans la limite des places disponibles.  
Les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés.

L'inscription est enregistrée par le directeur d'école sur présentation :

- Du livret de famille
- D'un justificatif des vaccinations obligatoires
- D'un justificatif de domicile

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

**Article 2 : Fréquentation et obligations scolaires**

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à 16 ans révolus. La présente obligation scolaire s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint ses trois ans.

La fréquentation régulière est obligatoire.

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant, selon une procédure décrite à l'article R.131.1.1 du Code de l'Education. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

Les absences sont consignées chaque demi-journée par l'enseignant dans un registre d'appel. En cas d'absence d'un enfant, il est souhaitable d'informer l'enseignant par téléphone ou de la justifier par écrit au retour.

Au-delà de 4 absences non justifiées par mois, les directeurs sont tenus d'informer l'inspecteur de l'éducation nationale.

Les parents sont informés des sorties scolaires des enfants.

Toute sortie scolaire est obligatoire du moment qu'elle a lieu pendant le temps scolaire.

Si elle dépasse le temps scolaire, les parents doivent signer une autorisation permettant à l'enfant de participer à la sortie et fournir une attestation d'assurance.

**Article 3 : Horaire et aménagement du temps scolaire**

Après avis du Conseil d'Ecole et autorisation des autorités supérieures, les 24 heures d'enseignement sont réparties en 4 jours : les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

ECOLE LE PETIT PRINCE MELAY	ECOLE DE CHENAY-LE-CHATEL
8H45-12H / 13H45-16H30	9H-12H / 13H30-16H30

Les élèves sont reçus 10 minutes avant l'entrée en classe. Avant ces 10 minutes, **les élèves ne doivent pas rentrer dans l'école**, les enseignants n'en sont pas responsables. Il est interdit aux enfants d'entrer ou de sortir de la cour montés sur leur bicyclette.

A 12h et à 16H30, le service scolaire est terminé.

#### **Article 4 : Surveillance**

Les règles de vie et de sécurité s'appliquent sur le temps scolaire mais aussi périscolaire (garderie-cantine-transport scolaire).

##### *Ecole communale de Melay :*

Les enfants arrivant par le bus sont surveillés par un employé communal.

A 12h et à 16h30, les élèves sont rendus à leur famille. S'ils repartent seuls, ils doivent se rendre immédiatement chez eux.

A 12h, les enfants mangeant à la cantine sont accompagnés et ensuite surveillés par des employés communaux.

A 16h30, les enfants attendant le bus sont surveillés par un employé communal.

##### *Ecole élémentaire de Chenay :*

Les enfants arrivant par le bus sont surveillés par un employé communal.

A 12h et à 16h30, les élèves sont rendus à leur famille. S'ils repartent seuls, ils doivent se rendre immédiatement chez eux.

A 12h, les enfants mangeant à la cantine sont accompagnés et ensuite surveillés par un employé communal.

A 16h30, les enfants attendant le bus sont surveillés par un employé communal.

<i>MELAY Horaires de garderie à respecter : 7h00/8h50 – 16h45/18h15</i>	<i>CHENAY LE CHATEL Horaires de garderie à respecter : 7h45-8h50</i>
---	--

Les inscriptions en garderie sont mensuelles. Les documents sont transmis aux familles aux alentours du 15 de chaque mois pour un retour aux alentours du 25.

Il est interdit aux enfants de quitter l'école pendant le temps scolaire. Si un enfant est amené à le faire, les parents doivent venir récupérer l'enfant en classe et remplir une autorisation de sortie écrite.

#### **Article 5 : Transport scolaire**

Les enfants à partir de 2 ans peuvent prendre les transports scolaires. Le transporteur est responsable durant le trajet.

Pour les enfants de moins de 5 ans et au-dessus d'un certain nombre, une personne est nécessaire dans le car. **Les parents doivent être présents à la montée et à la descente de leur enfant et en sont responsables à ce moment.**

#### **Article 6 : Vie scolaire**

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un enfant difficile pourra être momentanément isolé afin qu'il retrouve un comportement compatible avec la vie du groupe.

Une tenue sportive est demandée aux enfants les jours où il y a l'E.P.S..

#### **Article 7 : Hygiène**

Le nettoyage des locaux se fait tous les soirs.

Tous les élèves doivent respecter la propreté des locaux.

Les enfants doivent arriver propres (corps et vêtements) et en bonne santé.

L'état d'un enfant malade n'est pas compatible avec la vie en collectivité en milieu scolaire.

L'enfant ne devra être en possession d'aucun remède, même homéopathique.  
La prise de médicament est interdite à l'école, sauf si l'enfant fait l'objet d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé).

Un certificat médical est demandé pour une contre-indication à la pratique du sport et pour le retour à l'école suite à une maladie contagieuse.

Si un enfant est porteur de lentes ou de poux, il devra être traité dans les plus brefs délais et l'enseignant avisé immédiatement. Inversement, l'enseignant est tenu de prévenir les parents pour que les enfants porteurs soient traités dans les plus brefs délais.

### **Article 8 : Relations avec les parents**

Un cahier de liaison est remis à chaque enfant. Les informations école / famille doivent y être consignées. Ce cahier doit toujours être remis dans le cartable de l'enfant. Il est impératif de signer chaque communication.

Chaque enseignant réunit les parents en début d'année scolaire et chaque fois que nécessaire en cours d'année pour diverses concertations.

Le dialogue parent / enseignant est à privilégier pour établir un climat favorable à l'épanouissement des enfants. Les enseignants restent disponibles pour traiter des problèmes personnels ou pour faire un bilan scolaire. Ils reçoivent sur rendez-vous.

La périodicité de la communication des résultats aux parents reste à l'appréciation de chaque enseignant.

Les problèmes matériels et administratifs se règlent par l'intermédiaire du Conseil d'Ecole où siègent les représentants des parents d'élèves.

### **Article 9 : Matériel scolaire et matériel personnel.**

Le matériel fourni par l'école doit être bien entretenu par l'élève.

Toute détérioration sera à la charge des parents.

Il est par ailleurs demandé aux familles de couvrir les livres de l'école que les enfants possèdent en début d'année et en cours d'année si cela est nécessaire.

Les élèves ne doivent posséder que les objets nécessaires au travail scolaire.

L'école n'est pas responsable des affaires personnelles des élèves.

Tout objet dangereux est interdit à l'école.

Les objets dangereux ou dérangent l'enseignement seront confisqués et les parents avisés.

### **Article 10 : Charte internet**

Une charte concernant l'utilisation que l'école fait d'internet est disponible sur demande à l'école.

Adresse du site internet du RPI : <http://ele-melay-71.ec.ac-dijon.fr/>

### **Article 11**

Le présent règlement approuvé par le Conseil d'Ecole du mardi 13 octobre est affiché dans l'école et porté à la connaissance de chaque famille.

A Melay, le 08/11/21

Les enseignants :

J.F. Fontenelle      F. Charcosset      L.Michallet      E.Frénéa      S.Puravet      C.Chalton

Signature des parents :

Signature de l'élève :